N° 52

56ème ANNEE



Correspondant au 3 septembre 2017

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# الحريب الأرسي المالية المالية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و قرارات و آراء، مقررات مناشیر، إعلانات و بالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	]
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09

1el: 021.54.35..06 a 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-232 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 29 avril 2015	4
Décret présidentiel n° 17-233 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de la lutte contre le crime organisé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Doha le 31 octobre 2016	6
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine	9
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas	9
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de centres de recherche	9
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi	9
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas	9
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère des moudjahidine	10
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du musée régional du moudjahid de Biskra	10
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas	10
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère de l'éducation nationale	10
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	11
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	11
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de vice-recteurs d'universités	11
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux d'universités	11
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités	11
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'institut d'architecture et des sciences de la terre à l'université de Sétif 1	12
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe	12
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique	12

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'organisation de la diffusion du produit culturel et artistique au ministère de la culture	12
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre national de recherche en archéologie	12
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux	12
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas	12
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire	13
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017 portant détachement, auprès du ministère de la défense nationale, d'un magistrat en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire	13
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports	13
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
Arrêté du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil national de la normalisation	17
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	
Arrêté du 2 Journada EL Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 portant désignation des membres du conseil scientifique du commissariat national du littoral	18
Arrêté du 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques	18
Arrêté du 28 Journada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant nomination des membres du comité national TEL BAHR	20
Arrêté du 8 Rajab 1438 correspondant au 5 avril 2017 portant désignation des membres de la commission nationale des aires protégées	21
Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre	21
Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques	21
Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques	22
Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets	22

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-232 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 29 avril 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 29 avril 2015 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 29 avril 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de la communication entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après désignés les « parties » ;

Désireux de renforcer et de promouvoir les relations entre les deux peuples, et d'élargir et de développer la coopération entre les deux pays dans le domaine de la communication; Ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1er

#### Objectif de l'accord

Cet accord a pour but de promouvoir la coopération entre l'Algérie et la Chine en matière de communication, d'échange d'expertises, d'information et d'expériences, et de mettre en place les moyens susceptibles de soutenir cette coopération.

#### Article 2

#### Axes de coopération

La coopération entre les deux parties dans le domaine de l'information et de la communication inclut les domaines suivants :

- la formation ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
  - la télédiffusion ;
  - la radiodiffusion :
  - la presse écrite et audiovisuelle.

Elle peut inclure d'autres domaines relatifs à l'information et à la communication, qui seront convenus entre les deux parties.

#### Article 3

Les deux parties mettront en œuvre la coopération dans les domaines cités ci-dessus. à travers :

- l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de l'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication et dans la gestion des établissements de la presse écrite et audiovisuelle ;
- l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de la formation et de la formation des formateurs ;
- l'organisation de cycles de formation au profit des formateurs dans les spécialités prioritaires liées, notamment, à l'audiovisuel;

- l'échange de visites de spécialistes dans le domaine de la presse écrite et audiovisuelle ;
- l'échange d'expertises et d'expériences dans les domaines des nouvelles technologies de diffusion des communiqués et des informations ;
- l'échange d'expertises et d'expériences dans les domaines de l'utilisation de la fibre optique, de la numérisation et de la gestion électronique des documents ;
- l'assistance technique éventuelle aux envoyés spéciaux à l'occasion de la couverture d'évènements importants dans les deux pays ;
  - la coproduction télévisuelle et radiophonique ;
- l'échange de programmes télévisuels et radiophoniques.

Autres programmes de coopération convenus mutuellement par les deux parties.

#### **Article 4**

Les deux parties favoriseront les échanges entre les chaînes de radio et de télévision publiques, en matière de programmes de nature culturelle, éducatifs et d'information et ce, afin de promouvoir la connaissance des réalités de l'Algérie et de la Chine.

#### Article 5

Les deux parties favoriseront l'accueil de journalistes, de techniciens et de producteurs, en vue de la réalisation de reportages politiques, économiques, culturels et sportifs sur chacun des deux pays.

#### Article 6

La partie d'envoi prendra en charge les frais de transport international, et la partie d'accueil prendra en charge les frais de transport interne, d'hébergement et de restauration.

#### Article 7

Les deux parties œuvreront à coordonner leurs positions dans le domaine de l'information et de la communication, notamment au sein des conférences et des organisations internationales.

#### **Article 8**

Le présent accord n'exclut pas la possibilité d'organiser, entre les deux parties, d'autres activités dans le domaine de l'information et de la communication qui ne sont pas, expressément, mentionnées dans le présent accord.

#### Article 9

#### Amendement de l'accord

Le présent accord peut être révisé par consentement des deux parties. Les modifications convenues deviennent une partie intégrante de cet accord.

L'amendement prendra effet, selon les mêmes dispositions que celles prévues par l'entrée en vigueur de cet accord.

#### Article 10

#### Litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord sera réglé par négociation directe entre les deux parties, menée par voie diplomatique.

#### Article 11

#### **Dispositions finales**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle une partie notifiera à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

Il est conclu pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six (6) mois, avant sa date d'expiration.

Fait à Pékin, le 29 avril 2015, en deux exemplaires originaux en langues Arabe, chinoise et française. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine

Amara BENYOUNES

Cai FUCHAO

Ministre du commerce

Ministre de l'administration d'Etat de la presse, de la publication, de la radio, du film et de la télévision Décret présidentiel n° 17-233 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de la lutte contre le crime organisé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Doha, le 31 octobre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant la convention de coopération dans le domaine de la lutte contre le crime organisé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Doha, le 31 octobre 2016 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention de coopération dans le domaine de la lutte contre le crime organisé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Doha, le 31 octobre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine de la lutte contre le crime organisé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dénommés ci-après les « parties » ;

Préoccupés par la menace du crime organisé transnational sous toutes ses formes :

En exécution des principes fondamentaux de la coopération arabe prévus par la charte de la Ligue des Etats arabes ;

Visant à concrétiser les objectifs du conseil des ministres arabes de l'intérieur ;

Convaincus de l'unicité de la sécurité arabe ;

Tenant compte des relations de fraternité arabe qui lient les deux Etats frères et leurs peuples ;

Désireux d'organiser leurs relations de coopération sur la base de l'intérêt commun, conformément aux législations en vigueur, et dans le respect de la souveraineté, de la sécurité des intérêts et des conventions applicables dans chaque partie, ainsi que le respect du principe de non-ingérence dans les affaires internes de l'autre partie.

#### Ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1er

Les parties établissent une coopération technique et des échanges d'informations et d'expertises, notamment dans les domaines suivants :

- 1. la lutte contre le crime organisé transnational;
- 2. la lutte contre la contrebande et le trafic illicite des armes, des munitions, des explosifs, des matières toxiques, radioactives et autres matières dangereuses et les techniques s'y rapportant;
- 3. la lutte contre la contrebande, le trafic illicite, la culture, le stockage, la fabrication et le transport des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- 4. la lutte contre la corruption, les crimes économiques et le blanchiment d'argent conformément à la législation de chaque pays ;
- 5. la coopération dans le domaine de la restitution des capitaux expatriés et la confiscation des produits du crime ;
  - 6. la sécurité touristique ;
  - 7. l'information sécuritaire;
- 8. la lutte contre la traite des humains, le trafic des organes humains et les réseaux de l'immigration clandestine;
- 9. la lutte contre les crimes liés à l'enlèvement et à la demande des rançons ;
- 10. la lutte contre le vol, la contrebande et le trafic illicite des biens culturels, des métaux précieux, des œuvres artistiques et des automobiles ;

- 11. la lutte contre la fraude documentaire, la fausse monnaie et la contrefaçon des moyens de paiement ;
  - 12. la lutte contre la cybercriminalité ;
- 13. la lutte contre les crimes portant préjudice aux ressources naturelles et l'atteinte à l'environnement ;
- 14. la lutte contre les crimes liés à la propriété intellectuelle ;
- 15. la sécurité des moyens de transport aérien, maritime et terrestre ;
- 16. la sécurité des infrastructures sportives lors des évènements sportifs de grande envergure ;
  - 17. la prévention et la sécurité routières ;
  - 18. la police scientifique et technique;
  - 19. la police aux frontières;
  - 20. la sécurité pénale et la criminalistique ;
  - 21. les crimes de piratage.

#### Article 2

La coopération dans les domaines susmentionnés à l'article 1er, s'articule autour de :

- 1. l'échange des informations liées à toutes les formes de crime, prévues par la présente convention, notamment sur les membres des groupes et réseaux criminels, leurs organisations et les modes opératoires adoptés;
  - 2. la formation et l'entraînement ;
- 3. l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise professionnelle ;
- 4. l'échange des résultats des études, des échantillons et des moyens utilisés en matière d'enquêtes criminelles et de criminologie, ainsi que des informations liées aux modes d'investigation et les moyens de lutte contre la criminalité;
  - 5. l'échange des textes législatifs et réglementaires ;
- 6. l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux parties ;
- 7. l'entraide mutuelle en matière de recherche des personnes accusées d'actes faisant parties, des formes du crime organisé ;
- 8. l'échange des informations sur les personnes physiques ou morales identifiées ou soupçonnées d'avoir des liaisons avec des opérations de blanchiment d'argent ou de financement des activités criminelles, et sur les modes opératoires utilisés ;
- 9. la coopération visant la promotion des programmes d'enseignement et d'entraînement selon les normes internationales modernes des services de sécurité des deux parties.

#### Article 3

Chaque partie peut rejeter la demande de coopération lorsqu'elle estime que la satisfaction de cette demande porte atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public et ses intérêts nationaux, ou pourrait porter préjudice aux droits fondamentaux des personnes en vertu des législations intérieures de l'une des parties. La partie requise notifie à la partie requérante, par écrit, les raisons du rejet de la demande de coopération.

#### Article 4

Les actions de coopération prévues par la présente convention sont exécutées par :

- 1) pour la République algérienne démocratique et populaire :
- le ministère de l'intérieur et des collectivités locales et les autres institutions compétentes.
  - 2) pour l'Etat du Qatar :
  - le ministère de l'intérieur.

Seuls les ministres de l'intérieur des deux pays sont compétents pour désigner l'institution ou les institutions chargée(s) de l'exécution des domaines de coopération prévus par la présente convention.

#### Article 5

Aux fins de l'exécution de la présente convention, et dans le but de renforcer la coopération telle que prévue, il est mis en place une commission mixte de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée.

La commission mixte définit les grands axes de coopération à réaliser l'année suivante. La contribution de chaque partie est fixée en fonction de ses capacités financières et en vertu de sa législation et sa réglementation nationales en vigueur. La commission se charge de mettre en œuvre et de superviser la coopération telle que définie par la présente convention.

La commission se réunit en session ordinaire une fois par an, et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties. La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont fixés d'un commun accord. Les réunions se tiendront alternativement sauf si les parties en décident autrement.

#### Article 6

L'échange des informations et des données, tel que prévu par la présente convention est soumis aux conditions suivantes :

- 1. chaque partie assure la confidentialité des informations échangées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas diffusées, modifiées ou publiées sans autorisation conformément aux législations nationales des deux parties ;
- 2. la partie requérante ne peut utiliser les informations échangées qu'aux fins et selon les conditions définies par la partie requise, en tenant compte du délai fixé par sa législation nationale pour la destruction de ces informations ;
- 3. les données, les échantillons, les objets, les analyses et les informations échangés dans le cadre de la présente convention, ne peuvent être transmis à une partie tierce sans l'accord explicite et écrit de la partie qui les a fournis ;
- 4. la partie requise fournit des informations exactes et précises, et s'assure qu'elles soient nécessaires et pertinentes à l'objectif recherché. Lorsqu'il se révèle que les informations échangées sont inexactes ou classifiées, la partie requise informe immédiatement la partie requérante en vue de procéder à la rectification de ces informations ou détruire les données classifiées ;
- 5. les données personnelles sont détruites une fois qu'elles ne sont plus nécessaires pour la partie requérante. La partie requérante informe immédiatement la partie requise de la destruction des données échangées, en justifiant les motifs de cette destruction;
- 6. en cas d'abrogation de la présente convention, ou sa non reconduction, toutes les données personnelles sont immédiatement détruites.

#### Article 7

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, sera réglé exclusivement par voie de consultation directe entre les parties via les canaux diplomatiques.

#### **Article 8**

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des conventions ou des traités internationaux ou bilatéraux contractés par l'une des deux parties.

#### **Article 9**

Les frais découlant de l'exécution de la présente convention sont pris en charge par la partie où les procédures nécessaires à cette exécution sont effectuées.

#### Article 10

Chaque partie peut suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution de la présente convention lorsqu'elle estime que l'exécution porte atteinte à sa sécurité, son ordre public ou à la santé publique. La partie ayant suspendu l'exécution de la présente convention notifie à l'autre partie son intention de suspendre, l'exécution de cette convention et de ses dispositions par écrit et par le biais des canaux diplomatiques.

#### Article 11

La présente convention peut être modifiée à tout moment, sous réserve du consentement écrit des deux parties. Toute modification est soumise aux procédures prévues par l'article 12.

#### Article 12

La présente convention est ratifiée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacune des parties. La présente convention entre en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures juridiques internes exigées dans les deux pays. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une ou des période (s) similaire (s), à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, à travers les canaux diplomatiques, son intention de la dénoncer, au moins, six (6) mois avant la date de son expiration.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, toutes les obligations et les demandes en découlant avant la notification, demeurent applicables.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait et signé à Doha, le 30 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Noureddine BEDOUI

Cheikh Abdullah Ben Nasser Althani

Ministre de l'intérieur et des collectivité locales

Président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère des moudjahidine, exercées par Mlle, et MM. :

- Fouad Benslimane, inspecteur;
- Mohamed Yahi, sous-directeur des études et de la documentation;
- Karima Kaddour, sous-directrice de la protection du patrimoine;

----<del>\*</del>----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohammed Elies.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Toufik Makhloufi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de centres de recherche.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de centres de recherche, exercées par Mlle. et MM. :

- Halima Benbouza, directrice du centre de recherche en biotechnologie;
- Noureddine Gabouze, directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique ;
- Mohamed yassine Ferfera, directeur du centre de recherche en économie appliquée pour le développement; admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi, exercées par M. M'Hammed Akedi, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Amor Kebbour, à la wilaya de Biskra;
- Ahmed Mouadaa, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Hadj Meshoub, à la wilaya de Relizane;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Batna, exercées par M. Abdellah Bougandoura, appelé à exercer une autre fonction.

---<del>\*</del>---

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Khellaf Righi.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelhamid Morsli, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Sétif, exercées par M. Zitouni Aribi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Constantine, exercées par M. Tlili Foughali, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés au ministère des moudjahidine, Mlle. et MM. :

- Mohamed yahi, inspecteur;
- Fouad Benslimane, directeur du patrimoine historique et culturel;
- Karima Kaddour, sous-directrice des études et de la documentation audiovisuelle.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, Mme. Kheïra Meziti est nommée sous-directrice de la recherche historique et du suivi des activités muséales au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, Mme. Djamila Benatsou est nommée sous-directrice de la protection médicale au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, Mlle. Fatma Zohra Ayad est nommée sous-directrice des moyens généraux au ministère des moudjahidine.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Rabah Zougari est nommé directeur du musée régional du moudjahid de Biskra.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM.:

- Tayeb Nedjoum, à la wilaya d'Adrar;
- Mohammed Nadir Radji, à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM.:

- Djillali Benterquia, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Meftah Serbouh, à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Toufik Makhloufi est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Brahim Khemici est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. M'Hamed Halmouche est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, Mme. Marikha Sahraoui est nommée directrice des moudjahidine à la wilaya de Naâma.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohammed Nabil Bendeddouche est nommé directeur de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Sid-Ali Daas est nommé inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés au ministère de l'éducation nationale Mme. et M. :

- Ali Guerdjoum, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie;
- Noura Mahdid, sous-directrice des programmes d'enseignement, à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohamed Yahiaoui est nommé sous-directeur de l'évaluation budgétaire, au ministère de l'éducation nationale.

\_\_\_\_

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Kamel Kherbouche est nommé directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelghani Khelladi est nommé directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés vice-recteurs des universités suivantes, Mlle. et MM. :

— Khaled Hedna, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue, les dipômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Sétif 2 ;

- Abdennacer Tilbi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Jijel;
- Chérif Lahlou, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'Oran 2 ;
- Fella Bendjilali, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Khemis Miliana.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux d'universités.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés secrétaires généraux aux universités suivantes, MM.:

- Brahim Zarour, à l'université de Sétif 1;
- Mohamed Belkadi, à l'université d'Oum El Bouaghi.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, MM.:

- Abdelouahab Belmahdi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Sétif 1;
- Ahmed Abdelli, doyen de la faculté d'Oussoul Eddine à l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" ;
- M'Hamed Djennad, doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Mostaganem;
- Abdelhamid Berrehouma, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de M'Sila;
- Mabrouk Abdennour, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de M'Sila;
- Abdelkader Douha, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Khemis Miliana.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohammed Benbouziane est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tlemcen.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'institut d'architecture et des sciences de la terre à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Moulley Charaf Chabou est nommé directeur de l'institut d'architecture et des sciences de la terre à l'université de Sétif 1.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Chérif Meribai est nommé directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelhak Benkrid est nommé directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'organisation de la diffusion du produit culturel et artistique au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdellah Bougandoura est nommé directeur de l'organisation de la diffusion du produit culturel et artistique au ministère de la culture.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur du centre national de recherche en archéologie.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Toufik Hamoum est nommé directeur du centre national de recherche en archéologie.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mourad Bencheikh est nommé directeur du théâtre régional de Biskra.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. M'Hammed Akedi est nommé directeur du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs de la culture aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Mouadaa, à la wilaya de Chlef;
- Mohamed Nemili, à la wilaya de Laghouat ;
- Amor Kebbour, à la wilaya de Batna;
- Hadj Meshoub, à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Zitouni Aribi est nommé directeur de la culture à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelhamid Morsli est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Tlili Foughali est nommé directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017, le détachement de M. Djillali Boukhari, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er septembre 2017.

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017 portant détachement, auprès du ministère de la défense nationale, d'un magistrat en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017, M. Hocine Madjid est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er août 2017.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse " Madani Souahi " de Tixeraine ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-130 du 15 mai 1990, complété, portant création d'un institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse à Ouargla;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Ain Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Châabane 1414 correspondant au 25 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le statut de l'institut national de formation et de l'enseignement professionnels (INFEP) ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP) :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 40 (cas 3 et 4), 58 (cas 3 et 4), 80 (cas 2 et 3) et 88 (cas 1et 2) du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports, cités ci-après :

#### Corps des éducateurs d'animation de la jeunesse :

\* grade d'éducateur principal d'animation de la jeunesse.

Corps des éducateurs en activités physiques et sportives :

\* grade d'éducateur principal en activités physiques et sportives.

#### Corps des intendants :

\* grade d'intendant.

#### **Corps des Sous-intendants:**

- \* grade de sous-intendant.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion aux grades cités à l'article 1er ci-dessus s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire dans les grades prévus ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise, notamment :
  - le grade ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
  - la durée de la formation complémentaire ;
  - la date du début de la formation complémentaire ;
  - l'établissement public de la formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, citée ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus par voie de promotion au choix dans l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus, doivent suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début du cycle de formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, le cas échéant.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

## Pour le grade d'éducateur principal d'animation de la jeunesse :

- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine ;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse à Ouargla;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine.

## Pour le grade d'éducateur principal des activités physiques et sportives :

— l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Ain Benian ;

- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine.

#### Pour le grade d'intendant :

— l'institut national de formation supérieure et de l'enseignement professionnels (INFEP) d'El Biar (Alger) ;

#### Pour le grade de sous intendant :

- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Birkhadem (Alger);
- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Médéa ;
- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Sétif ;
- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Annaba ;
- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Ouargla ;
- l'institut de formation et d'enseignement professionnels de Sidi Bel Abbès.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus, est fixée comme suit :
  - neuf (9) mois pour le grade d'intendant ;
- six (6) mois pour les grades d'éducateur principal d'animation de la jeunesse, d'éducateur principal en activités physique et sportive, et le grade de sous-intendant.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Durant le cycle de formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique auprès des établissements et organismes publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports, dont la durée est fixée comme suit :
  - trois (3) mois pour le grade d'intendant ;
- deux (2) mois pour les grades d'éducateur principal d'animation de la jeunesse, d'éducateur principal en activités physiques et sportives, et le grade de sous-intendant.
- A l'issue duquel, ils préparent un rapport de fin de stage.
- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de sous-intendant doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion aux grades d'éducateur principal d'animation de la jeunesse, d'éducateur principal en activités physiques et sportives et intendant, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

- Art. 14. Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.
- Art. 15. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques.
- Art. 16. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
  - la note du stage pratique, coefficient 1;
- la note de mémoire ou du rapport de fin de formation, coefficient 2.
- Art. 17. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 16 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de son représentant dûment habilité, président;

- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou de son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 18. Au terme du cycle de formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès—verbal du jury de fin de formation.
- Art. 19. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.
- Art. 20. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017.

Le ministre de la jeunesse et des sports Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

El Hadi OULD ALI

Belkacem BOUCHEMAL

#### Annexe 1

## Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'éducateur principal d'animation de la jeunesse

1-Programme de formation théorique

Durée: quatre (4) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Sociologie	30 H	1
Psychologie	30 H	1
Pédagogie d'animation	30 H	1
Nouvelles technologies de l'information et de la communication	60 H	2
Législation et réglementation administrative	30 H	1
Méthodologie de la recherche	30 H	1
Gestion des ressources humaines	30 H	1
Conduite et montage des projets de jeunes	60 H	2
Techniques d'animation culturelle	60 H	2
Techniques d'animation scientifique	60 H	2
Volume horaire global	420 H	

2- Stage pratique Durée : deux (2) mois

#### Annexe 2

## Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'éducateur principal des activités physiques et sportives

1- Programme de formation théorique

Durée : quatre (4) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif	60 H	2
Pédagogie des activités physiques et sportives	60 H	2
Psychologie du sport	30 H	1
Physiologie du sport	30 H	1
Biochimie du sport	30 H	1
Biomécanique du sport	30 H	1
Morphologie du sport	30 H	1
Contrôle médical et secourisme	30 H	1
Législation du sport et gestion	30 H	1
Méthodologie de la recherche	30 H	1
Volume horaire global	360 H	

2- Stage pratique	
Durée : deux (2) mois	

#### Annexe 3

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'intendant

1- Programme de formation théorique

Durée: six (6) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Introduction générale au secteur de la jeunesse et des sports	60 H	1
Principes généraux du statut général de la fonction publique	30 H	1
Statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports	30 H	1
Notions générales du droit administratif	30 H	1
Finances publiques	90 H	3
Comptabilité publique d'un établissement public relevant du secteur de la jeunesse et des sports	60 H	2
Gestion des biens d'un établissement public relevant du secteur de la jeunesse et des sports	90 H	2
Gestion des ressources humaines d'un établissement public relevant du secteur de la jeunesse et des sports	60 H	2
Management public	45 H	2
Méthodologie de la recherche pédagogique	30 H	1
Notions et règles de la communication	30 H	1
Informatique	60 H	1
Rédaction administrative	30 H	1
Volume horaire global	645 H	

2- Stage pratique Durée : trois (3) mois

#### Annexe 4

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de sous-intendant

1-Programme de formation théorique

Durée: quatre (4) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Introduction générale du secteur de la jeunesse et des sports	27 H	1
Principes généraux du statut général de la fonction publique	27 H	1
Statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports	27 H	1
Notions générales de droit administratif	20 H	1
Finances publiques	54 H	3
Comptabilité publique d'un établissement public relevant du secteur de la jeunesse et des sports	60 H	2
Gestion des biens d'un établissement public relevant du secteur de la jeunesse et des sports	54 H	2
Gestion des ressources humaines	45 H	2
Animation des réunions	24 H	1
Notions et règles de la communication	24 H	1
Informatique	30 H	1
Rédaction administrative	30 H	1
Volume horaire global	422 H	

### 2- Stage pratique

Durée: deux (2) mois

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil national de la normalisation.

Par arrêté du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017, la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation, fixée par l'arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil national de la

normalisation, est modifiée comme suit :

 M. Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;

- M. Riad Azzam, représentant du ministre de la défense nationale, membre;
- M. Abdelmadjid Tazrout, représentant du ministre des finances, membre;
- Mlle. Nawel Lamrani, représentante du ministre de l'énergie, membre;
- Mme. Nadia Doufene, représentante du ministre du commerce, membre;
- M. Omar Bougheroua, représentant du ministre des ressources en eau et de l'environnement, membre;
- Mlle. Nadia Hadjeres, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre;
- M. Abdelbaki Louahdi, représentant du ministre des travaux publics et des transports, membre;

- Mme. Fatima Zohra Ali Smail, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- M. Mokhtar Sellami, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique membre :
- M. Hocine Halouane, représentant de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;
- M. Laabed Hakimi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre ;
- M. Maâmar Bouchekkif, représentant de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur, membre ;
- M. Allache Kaci, représentant de l'association de protection de l'environnement, membre;
- M. Hanifi Belaroui, représentant du forum des chefs d'entreprises, membre;
- M. Abderrahmane Bayade, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes, membre :
- M. Djenidi Bendaoud, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité dans l'entreprise, membre.

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 2 Journada EL Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 portant désignation des membres du conseil scientifique du commissariat national du littoral.

Par arrêté du 2 Joumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral, au conseil scientifique du commissariat national du littoral:

- M. Mezouar Khodir, représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ENSSMAL) ;
- M. Bouda Abderrahmane, représentant de l'école nationale supérieure maritime (ENSM);
- Mme. Mouffok-Ouenzar Fawzia, représentante de l'institut pasteur d'Algérie ;
- $-\,$  Mme. Guemdani Razika, représentante de l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT) ;
- M. Yelles Chaouche Abdelkrim, représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;
- M. Mahi Habib, représentant de l'agence spatiale algérienne (ASAL);

- M. Yahia Ouahmed Nazim, représentant de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN);
- M. Bachouche Samir, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et l'aquaculture (CNRDPA);
- Mme Salmi Nacéra, représentante de l'institut national de recherche forestière (INRF);
- M. Beloulou Bilel, représentant du commissariat national du littoral ;
- M. Kara Fouad, représentant du commissariat national du littoral ;
- Mme. Bougherara Hind, représentante du commissariat national du littoral ;
- Mme. Rabia Nadia, représentante de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture ;
- M. Lahlah Salah, représentant de l'office national de l'assainissement ;
- M. Bouderbala Mohamed, représentant de l'université d'Oran 1 Ahmed Ben Bella ;
- Mme. Benboudjema Meriem, représentante de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- M. Hafferssas Aziz, représentant de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;
- Mlle. Boudfoua Nassima, représentante du centre national de développement des ressources biologiques;
- M. Chalal Farid, représentant de l'agence nationale des changements climatiques;
- M. Bouchareb Brahim, représentant de l'école nationale supérieure agronomique ;
- M. Fernani Hocine, représentant de l'université Badji Mokhtar - Annaba;
- Mlle. Belounis Amina, représentante du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche, de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Arrêté du 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017, la composition des commissions paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques, est renouvelée, conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS OU GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
	Administrateurs				
	Administrateurs principaux				
	Administrateurs conseillers				
	Traducteurs-interprètes				
	Traducteurs-interprètes principaux				
	Traducteurs-interprètes en chef				
	Ingénieurs d'Etat en informatique				
	Ingénieurs principaux en informatique				
	Ingénieurs en chef en informatique				
	Ingénieurs d'Etat en statistiques				
	Ingénieurs principaux en statistiques	MEZIANE	HAMMICHE Amer	BOUDFOUA Nassima	GUATWACHE Toufique
	Ingénieurs en chef en statistiques	Yamina	Amer	Tussiiiu	1
	Documentalistes-archivistes	OUAHMED Kamel	REGHAIS Djamila	TAHRAOUI Amel	HAZERCHI Ahmed
	Documentalistes-archivistes principaux	Kamer	Бјанна	Timer	El Amine
Commission 1	Documentalistes-archivistes en chef	KOBBI Khalida	SAADI lyass	MECHERI Rachida	DAOUDI Belkacem
	Ingénieurs d'Etat de l'environnement	Samah		rtuemau	
	Ingénieurs principaux de l'environnement				
	Ingénieurs en chef de l'environnement				
	Inspecteurs de l'environnement				
	Inspecteurs principaux de l'environnement				
	Inspecteurs divisionnaires de l'environnememt				
	Inspecteurs divisionnaires en chef de l'environnement				
	Ingénieurs d'Etat de l'aménagement du territoire				
	Ingénieurs principaux de l'aménagement du territoire				
	Ingénieurs en chef de l'aménagement du territoire				

COMMISSIONS	CORPS OU GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 2	Attachés d'administration Attachés principaux d'administration Agents de bureau Agents d'administration Agents principaux d'administration Agents principaux d'administration Agents de saisie Secrétaires Secrétaires Secrétaires de direction Comptables administratifs Comptables administratifs Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens en infomatique Techniciens en statistiques Techniciens supérieurs en statistiques Assistants documentalistes-archivistes Techniciens de l'environnement Techniciens supérieurs de l'environnement	MEZIANE Yamina OUAHMED Kamel KOBBI Khalida Samah	HAMMICHE Amer REGHAIS Djamila SAADI lyass	AYACHI Chafika GUERIRA Soumaia KARA HACEN Amel	ABDERBACHI Ahmed BLAIDE Hafida BEN DOUINA Hamza

## Arrêté du 28 Journada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant nomination des membres du comité national TEL BAHR.

Par arrêté du 28 Journada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence, au comité national TEL BAHR :

#### Représentant du ministre chargé de l'environnement :

— M. TEBANI Messaoud, président.

#### Représentants du ministre de la défense nationale :

- M. KARBOUA Mourad;
- M. SEMANE Mohamed Said;
- M. KACHEBI Othmane.

## Représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

- Mme. BOUDEROUAIA Lamia,
- M. MOULOUD Abdelouahab,
- M. LAHIANI Said.

#### Représentant du ministre des affaires étrangères :

- M. MAHI Tewfik Abdelkader.

#### Représentantes du ministre des finances :

- Mlle. OULD KHELIFA Fairouz;
- Mlle. Djebari Kahina.

#### Représentants du ministre chargé de l'énergie :

- Mme. BOUHOUCHE Zahra;
- Mme. BENABDMOUMEN Fadéla:
- M. HAMANI Zoubir.

#### Représentants du ministre chargé des transports :

- M. GUELLIL Dillali;
- M. CHAKOUR Redouane.

## Représentant du ministre chargé des ressources en eau :

M. AIT AMMARA Ahcène.

## Représentants du ministre chargé des travaux publics :

- M. BENAMOR Tarek;
- M. LAKHDARI Boudjemaa.

## Représentants du ministre chargé de l'environnement :

- M. BABA Karim;
- M. HADJ AISSA Raouf;
- Mme. CHENOUF Nadia.

#### Représentant du ministre chargé de la culture :

M. TATA Farid.

Représentante du ministre chargé de la solidarité nationale :

Mme. TAIBI Fatiha.

Représentant du ministre chargé de la santé :

M.BOURRICHE Abderrahmane.

Représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la Communication :

M. LAICHAOUI Merzak.

Représentant du ministre chargé du tourisme :

M. ALLILI Djamel.

Représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques :

— Mme. AMALOU Saida.

# Arrêté du 8 Rajab 1438 correspondant au 5 avril 2017 portant désignation des membres de la commission nationale des aires protégées.

Par arrêté du 8 Rajab 1438 correspondant au 5 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n°16-259 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale et des commissions de wilaya des aires protégées, à la commission nationale des aires protégées :

- Mme. Hamidi Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente;
- Mme. Kabouya Ilham, représentante du ministre chargé des forêts, vice-présidente;
- M. Hamlaoui Ghomri, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Dahar Hizia, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
- Mlle. Quail Hanane, représentante du ministre des finances;
- M. Habouche Salah, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- M. Latoui Abderrezak, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- Mme. Cherchali Nabila, représentante du ministre chargé de la culture ;
- M. Guenatri Fouad, représentant du ministre chargé de la pêche;
- M. Si Youcef Mohamed, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- Mme. Mennas Djamila, représentante du ministre chargé du tourisme ;
- M. Ayad Hanifi, représentant de l'agence nationale de la conservation de la nature;

- Mme. Boudefoua Nassima, représentante du centre national de développement des ressources biologiques;
- M. Khabar Omar, représentant du commissariat national du littoral;
- M. Bencharif Burhan Eddine El Mounir, représentant de l'association de réflexion, d'échanges et d'actions pour l'environnement et le développement ;
- M. Gacem Nadir, représentant de l'association « Le Marin ».

#### Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-262 du 8 Journada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du centre national des technologies de production plus propre, au conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre :

- M. Baba Karim, représentant du ministre chargé de l'environnement, président;
- M. Bouchareb Nouar, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- M. Arbia Lies, représentant du ministre chargé de l'énergie;
- M. Tellache Mohamed, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- M. Djouama Nadjib, représentant du ministre chargé des finances;
- Mme. Aouziane Aziza, représentante du ministre chargé de l'artisanat;
- M. Sabri Belkacem, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

---<del>\*</del>---

#### Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques, au conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques :

- Mme. Chenouf Nadia, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente;
- Mme. Bouloufa Ibtissem, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;

- Mlle. Dahel Amel, représentante du ministre chargé des finances;
- M. Hamdani Hamid, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- M. Bachouche Samir, représentant du ministre chargé de la pêche;
- M. Rezal Abdelkrim, représentant du ministre chargé des transports;
- M. Guemidi El Aid, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- M. Cherifi Fateh, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Mme. Abbad Malika, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. Bouame Nadjia, représentante du ministre chargé du tourisme;
- Mme. Hanifi Hakima, représentante du ministre chargé de la santé;
- Mlle. Bahamid Habiba, représentante du ministre chargé de la culture;
- Mme. Khelili Sihem, représentante du ministre chargé de la communication.

#### Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement au conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques :

- Mme. Dahlab Fazia, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente;
- M. Bouzid Samir, représentant du ministre de la défense nationale;
- M. Mahnan Bachir, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mlle. Benziouche Ghalia, représentante du ministre des affaires étrangères ;
- M. Hacine Mohamed, représentant du ministre chargé des finances;
- Mlle. Bouhouche Zohra, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- M. Ouhoucine Zahir, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- Mme. Neggache Djawida, représentante du ministre chargé des transports;
- M. Nagri Cherif, représentant du ministre chargé des forêts;

- M. Tarfani Youcef, représentant du ministre chargé de la santé :
- M. GADA Slimane, représentant du ministre chargé de la communication;
- Mme. Bendjamil Souad, représentante du ministre chargé de l'artisanat;
- —M. Medjerab Abderrahmane, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mme. Seridi Fadila, représentante du ministre chargé de la pêche;
- M. Sahabi Abed Salah, représentant de l'office national de la météorologie;
- Mme. Benzakri Amina, représentante de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- M. Bey Hocine, représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

#### Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des déchets, au conseil d'administration de l'agence nationale des déchets :

- M. Tebani Messaoud, représentant du ministre chargé de l'environnement, président;
- M. Rechachoua Hizia, représentante du ministre chargé des collectivités locales;
- Mme. Salhi Baya, représentante du ministre chargé des finances;
- M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mme. Bouhouche Zohra, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- Mme. Badreddine-Benyahia Saida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- M. Boufaida Abdessalem, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- M. Derias Amar, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- M. Settah Boualem, représentant des récupérateurs des déchets;
- M. Shanine Abdelkader, représentant de l'association nationale pour la protection de l'environnement et la dépollution.